

## **Compte rendu du Conseil Municipal du Vendredi 28 Mars 2014 à 20 h**

Sur convocation en date du 25 mars 2014 régulièrement transmise aux membres nouvellement élus le dimanche 23 mars 2014, le conseil municipal de cette commune se réunit en séance ordinaire d'installation du nouveau conseil, ce vendredi 28 mars 2014 à 20 heures en la salle habituelle de ses séances pour traiter l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la séance :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Fixation de l'indemnité du Maire et des Adjoints
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Questions et informations diverses

**PRESENTS** : NAVEAU Barbara, CHIQUET Antoine, LAFOREST Maryline, CHAUDRE Dominique, BRIZARD Jean-Louis, PIERRON Roger, BOUTHORS Christiane, ROUSSEAU Bernard, LASSALLE Anne, LOURDELET François, ANDRY Marie-Christine, PINCHEDE José, VAUTRAIN Béatrice, VELTZ Patrice, TELLIER Michel, BERNARD Benoît, ATHANASE Corinne.

**ABSENTS EXCUSES** ayant donné **POUVOIRS** : PANIGAI Marie à NAVEAU Barbara, CUGNART Odile à LAFOREST Maryline

### **ORDRE du JOUR :**

Madame Barbara NAVEAU Barbara, Maire sortante, ouvre la séance, et, après lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales et communautaires du dimanche 23 mars 2014, déclare les conseillers municipaux suivants, installés dans leurs fonctions :

NAVEAU Barbara, CHIQUET Antoine, LAFOREST Maryline, CHAUDRE Dominique, BRIZARD Jean-Louis, PIERRON Roger, BOUTHORS Christiane, ROUSSEAU Bernard, LASSALLE Anne, LOURDELET François, ANDRY Marie-Christine, PINCHEDE José, VAUTRAIN Béatrice, PANIGAI Marie, CUGNART Odile, VELTZ Patrice, TELLIER Michel, BERNARD Benoît, ATHANASE Corinne.

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur François LOURDELET a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

La lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 4 Février 2014 sont reportées au conseil suivant.

Mme NAVEAU cède la présidence au doyen de séance, Mr Jean-Louis BRIZARD, pour procéder à l'élection du Maire.

## **Election du Maire**

Mr Jean-Louis BRIZARD, doyen de l'assemblée, préside l'élection du Maire selon l'article L.2122-8 du CGCT. Il rappelle que l'élection du Maire a lieu selon les articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire.

Il rappelle que tout conseiller municipal peut poser sa candidature à la fonction de Maire, que l'élection du Maire se déroule en principe en séance publique, mais qu'elle peut avoir lieu à huis clos sur la demande de 3 conseillers municipaux, après vote sans débat à la majorité absolue.

Il invite les candidats à se faire connaître:  
Seule Mme Barbara NAVEAU est candidate.

Deux assesseurs sont désignés : Mme Marie-Christine ANDRY et Mr José PINCHEDE.

Mr Jean-Louis BRIZARD demande à l'assemblée si elle souhaite que cette élection ait lieu à huis clos ou en séance publique.

*A l'unanimité, il est décidé que* l'élection du Maire a lieu en séance publique.  
Le public présent est donc invité à rester.

Mr Jean-Louis BRIZARD invite les conseillers à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret. Après que chaque membre, à l'appel de son nom, ait introduit son bulletin de vote fermé dans l'urne, le doyen président et ses deux assesseurs procèdent au dépouillement arrêté comme suit :

### Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins litigieux à déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Mme Barbara NAVEAU a obtenu 19 voix.

Mme Barbara NAVEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

*Mme Barbara NAVEAU, Maire nouvellement élue est directement installée dans ses fonctions et préside la suite de la séance.*

*Discours du Maire et lecture de la Charte de l'élu (annexes 1 et 2)*

Reprise de l'ordre du jour

## **- D.2014. 16 : Détermination du nombre d'Adjoints**

Madame le Maire rappelle que le nombre d'Adjoints est laissé à la pleine et entière liberté des communes, que c'est le conseil municipal qui détermine le nombre d'Adjoints sachant qu'un conseil municipal doit compter au minimum un Adjoint et ne doit pas excéder 30% au plus de l'effectif du conseil municipal (19), soit 5 Adjoints au maximum.

Le Maire propose au conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-2 du CCGT, de fixer à trois le nombre d'adjoints,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le nombre d'Adjoints à trois.*

## **Election des Adjoints**

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, et sous la présidence du Maire, il est procédé à l'élection des Adjoints au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative si un 3<sup>ème</sup> tour est nécessaire.

Mme le Maire propose de voter pour la liste des Adjoints présentée comme suit :

- CHIQUET Antoine
- LAFOREST Maryline
- CHAUDRE Dominique

Après que chaque membre, à l'appel de son nom, ait introduit son bulletin de vote fermé dans l'urne, Madame le Maire et ses deux assesseurs procèdent au dépouillement arrêté comme suit :

### Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins litigieux à déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste des Adjoints proposée a obtenu 19 voix.

La liste CHIQUET Antoine, LAFOREST Maryline, CHAUDRE Dominique, ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour, il a été proclamé l'élection des Adjoints dans l'ordre ci-dessous :

1<sup>er</sup> Adjoint : Mr CHIQUET Antoine

2<sup>ème</sup> Adjointe : Mme LAFOREST Maryline

3<sup>ème</sup> Adjointe : Mme CHAUDRE Dominique

lesquels ont été installés immédiatement dans leurs fonctions.

Conformément aux articles L.2121-23, L.2122-12, R.2121-1, R.2121-2 et R.2122-1 du code général des collectivités locales, le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est immédiatement rédigé par le secrétaire de séance et signé par tous les conseillers municipaux présents.

De ces élections découle le TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL de DIZY présenté conformément à l'article L.2121-1 du CGCT pour les communes de 1000 habitants et plus, dans l'ordre suivant : le Maire, les Adjoints dans l'ordre de présentation sur la liste puis les conseillers municipaux selon la priorité d'âge (annexe 3).

## - **D. 2014.17 : Fixation de l'indemnité du Maire et des Adjoints**

Madame le Maire informe l'assemblée que les articles L.2123-17 et 20 à 24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient la gratuité des fonctions d'élu local, tout en donnant à l'assemblée délibérante la possibilité d'allouer des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints titulaires d'une délégation.

Madame le Maire informe que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire avec inscription des crédits au budget dans la limite de l'enveloppe dont le montant plafond maximal est fixé en fonction de la strate de la commune et du nombre d'Adjoints.

Considérant que la commune de DIZY appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, il est proposé :

de fixer le montant plafond de l'enveloppe financière mensuelle qui est calculé comme suit:

- \* 43 % de l'indice brut 1015, pour l'indemnité du Maire
- \* 16,5 % de l'indice brut 1015 pour l'indemnité d'Adjoint, à multiplier par le nombre d'Adjoints titulaires d'une délégation.

de fixer le taux d'indemnité mensuelle de fonction du Maire et des Adjoints à 100 % du montant plafond mensuel.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

de fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction des élus comme suit :

Indemnités de fonction du Maire correspondant à 43 % de l'indice brut 1015 additionnées des indemnités de fonction des 3 Adjoints, à savoir 3 fois 16,5 % de l'indice brut 1015.

A compter du 28 Mars 2014, le montant des indemnités de fonction du Maire et des trois Adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

**Maire** : 43 % de l'indice 1015

**1<sup>er</sup> Adjoint** : 16,5 % de l'indice brut 1015

**2<sup>ème</sup> Adjoint** : 16,5 % de l'indice brut 1015

**3<sup>ème</sup> Adjoint** : 16,5 % de l'indice brut 1015

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 28 Mars 2014**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM, PRENOM</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT au 31/01/2014</b>	<b>POURCENTAGE INDICE 1015</b>
Maire	NAVEAU Barbara	1 634,63 €	43%
1 <sup>er</sup> Adjoint	CHIQUET Antoine	627,24 €	16,5%
2 <sup>ème</sup> Adjoint	LAFORST Maryline	627,24 €	16,5%
3 <sup>ème</sup> Adjoint	CHAUDRE Dominique	627,24 €	16,5%
Total mensuel		3516,35 €	

de fixer le taux d'indemnité mensuelle du Maire et des trois Adjoints à 100 % du montant plafond mensuel.

**Article 2 :**

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Article 3 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**- D. 2014. 18 : Délégations du conseil municipal au Maire**

Selon l'article L.2122-22 modifié par la Loi n° 2014-58 du 27/01/2014, article 92, le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des 24 délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, soit ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 4000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

**décide d'accorder au Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, soit dans tous les cas ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 4000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

Mme NAVEAU fait lecture des réunions passées et futures programmées.

Mme LAFOREST invite l'assemblée à la prochaine manifestation scolaire, à savoir le cross des écoles le vendredi 11 avril 2014 de 14 H à 16 H, où quelques 600 élèves de 8 écoles élémentaires voisines viendront fouler la pelouse de notre stade municipal.

Mme NAVEAU fait remettre à chaque élu une plaquette informative de 43 pages, donnant quelques points de repère sur notre commune. Une projection de ce document est ensuite organisée pour une meilleure compréhension.

D'un commun accord, les membres présents fixent au mardi 15 avril 2014 à 20 H 30 la date de la prochaine séance du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question soulevée, Madame le Maire lève la séance à 22h15.

Vu le secrétaire de séance,  
François LOURDELET

Vu Mme le Maire,  
Barbara NAVEAU

## **(Annexe 1)**

### **Allocution du Maire :**

« Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Je vous remercie tous, très sincèrement de la confiance que vous venez de me témoigner et soyez assurés qu'elle est réciproque. Félicitations aux nouveaux élus et à ceux qui ont renouvelé leur engagement au service des habitants de la commune de DIZY.

Les Dizyciennes et les Dizyciens, qui ont pour la première fois voté au scrutin de liste ont accordé leur soutien le 23 mars dernier à la liste "Ensemble pour DIZY". En votre nom et mon nom propre, je les en remercie bien chaleureusement. Qu'ils soient assurés que notre équipe saura par son engagement, assurer la responsabilité qu'ils nous ont confiée et défendre l'intérêt général tout au long de ce nouveau mandat.

L'addition des compétences de chacune et chacun nous permettra d'atteindre, ensemble, et en toute transparence, les objectifs que nous nous sommes fixés.

Avant de poursuivre, je vous demande d'avoir une pensée pour tous les membres des équipes municipales qui nous ont précédés et qui ont tous œuvrés pour faire de DIZY un village attractif et dynamique où il fait bon vivre.

Malgré le désengagement de l'Etat sur le plan financier avec la diminution régulière des dotations et ce sans compensation, nous avons à cœur de maintenir l'offre de services présente sur la commune qui répond aux attentes des habitants toutes générations confondues.

Avec la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, une nouvelle dépense obligatoire pèsera sur le budget communal et nous y ferons face.

Ce désengagement de l'Etat sur le terrain est hélas aussi bien visible à DIZY.

Le déclassement de la RN 2051, y compris du pont du canal latéral à la Marne constitue aussi une nouvelle dépense obligatoire qui va peser sur notre budget mais sera aussi l'opportunité de réaménager la rue de Reims en améliorant le plan de circulation et le cadre de vie à DIZY.

Le reclassement du bassin de rétention de la Poncelotte en « barrage de catégorie D » nécessitera des contrôles périodiques coûteux à la charge du SIVU dont le budget est abondé par les 4 communes du bassin versant. Encore une dépense supplémentaire à laquelle nous devons faire face en cette période de restrictions budgétaires.

Ce barrage fait partie intégrante du schéma d'hydraulique du vignoble porté par le SIVU et la profession viticole et est absolument nécessaire à la protection de la population. Ce projet avance hélas au rythme imposé par les contraintes administratives des multiples services de l'Etat concernés, mais ce mandat devrait voir les premiers travaux se réaliser.

Si nous avons toutes et tous ici souhaité devenir conseiller municipal, c'est aussi parce que nous sommes porteurs de projets ambitieux pour notre commune qui se trouve dans le Parc Naturel de la montagne de Reims, sur un terroir prestigieux, au cœur des coteaux candidats au classement du patrimoine mondial de l'Unesco.

La palette de services, crèche, écoles, restauration scolaire, accueil de loisirs, aide à la personne, agence postale, offerte à l'ensemble de la population a permis de créer 27 emplois sur la commune.

L'attractivité de notre village se retrouve dans l'offre de commerces et services des nombreuses entreprises qui y sont installées.

Transmettre un patrimoine de qualité aux générations futures est aussi une de nos priorités comme en témoigne l'Agenda 21 mis en place et qu'il s'agira de continuer à faire vivre.

Pour conclure, je suis certaine que nous saurons nous montrer dignes de nos prédécesseurs »

## **Annexe 2)**

### **Charte de l' élu local**

1-Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.

2-Dans l'exercice impartial de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.

3-L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4-L' élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

5-L' élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

6-Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.

7-L' élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.

8-Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.

9-L' élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

10-Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

11-L' élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

12-Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.